

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230126-012

du 26 janvier 2023

n°012

page 1/3

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (32) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (6) : Corine FARINEAU donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Isabelle DUCHER donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Elsa FARHAT donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT

EXCUSES (1) : M. LATUS (démissionnaire)

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Monsieur Yasin ERGÜL

OBJET : Centre social d'Ozon - Versement partiel de la subvention de fonctionnement 2023 et signature d'une convention

La commune de Châtellerault soutient les quatre maisons de quartiers de son territoire par un conventionnement annuel, en cohérence avec les contrats de projet agréés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.

Par courrier en date du 26 octobre 2022, le Centre Social d'Ozon a formulé une demande de subvention partielle pour l'année 2023, de 100 000 €.

Cette somme de 100 000 € représente environ 38 % du montant de la subvention attribuée en 2022 à l'association (292 600 €).

Pour mémoire, la commune a, par sa délibération n° 12 du 29 septembre 2022, décidé l'attribution d'une avance à hauteur de 50 000 € remboursable sur 4 ans conditionnée à une participation financière de la Caf de même hauteur, sous réserve que les documents et engagements financiers à transmettre par l'association, assurent de sa solvabilité à court et moyen terme.

Cependant, la situation financière du centre social d'Ozon se révèle encore plus fragile que celle issue de l'expertise du mois de décembre. Mi-janvier 2023, le centre social fait état d'un besoin en financement urgent de 200 000 € pour couvrir les salaires du mois de janvier ainsi que différents recouvrements antérieurs qui n'avaient pas été comptabilisés.

En conséquence, face aux risques juridique et financier que cette nouvelle situation fait peser sur la Ville, mais dans le souci de poursuivre son engagement au profit des habitants du quartier d'Ozon, il est proposé les conditions suspensives suivantes au versement de cette subvention de 100 000 € :

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230126-012

du 26 janvier 2023

n°012

page 2/3

Le respect des engagements cumulatifs suivants :

- que la CAF confirme en plus de celui de la commune son engagement financier,
- du respect des clauses figurant dans les conventions de prêt de 50 000 € consenti en octobre 2022 par la commune et la CAF, et notamment l'engagement de l'association à adopter un budget primitif 2023 de 700 000 € maximum en dépenses avec mise en œuvre d'un dispositif local d'accompagnement (DLA) compatible avec cet engagement,
- que les documents et engagements financiers en cours d'analyse, assurent de sa solvabilité à court et moyen terme

* * * * *

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000€,

VU la délibération n° 7 du conseil municipal du 27 janvier 2022 relative à la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée le 10 février 2022,

VU la délibération n° 12 du 29 septembre 2022 relative au prêt de renforcement du fonds de roulement au Centre Socio-culturel de la Plaine d'Ozon,

VU la demande de l'association formulée par courrier du 26 octobre 2022,

CONSIDÉRANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,

CONSIDÉRANT l'intérêt général porté par l'association sur le territoire de la Plaine d'Ozon,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide, :

- d'attribuer une subvention partielle de 100 000 € au centre social d'Ozon sur la subvention de fonctionnement 2023, sous réserve du respect des engagements cumulatifs suivants :
 - que la CAF confirme en plus de celui de la commune son engagement financier,
 - du respect des clauses figurant dans les conventions de prêt de 50 000 € consenti en octobre 2022 par la commune et la CAF, et notamment l'engagement de l'association à adopter un budget primitif 2023 de 700 000 € maximum en dépenses avec mise en œuvre d'un dispositif local d'accompagnement (DLA) compatible avec cet engagement,
 - que les documents et engagements financiers en cours d'analyse, assurent de sa solvabilité à court et moyen terme.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230126-012

du 26 janvier 2023

n°012

page 3/3

- et précise qu'une convention d'objectifs et de moyens sera conclue après l'adoption du montant définitif de la subvention annuelle,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention avec l'association susvisée ci-jointe, ainsi que tout pièce relative à ce dossier

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR : 37

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 AF. BOURAT

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention Subvention partielle de fonctionnement 2023

ENTRE

La **COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtellerault, représentée par Monsieur Yasin ERGUL, 2ème adjoint, autorisé par délibération n°12 du conseil municipal du 26 janvier 2023 et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020-17 du 28 mai 2020.

ci-après dénommée : **la ville**

d'une part

et

LE CENTRE SOCIAL et CULTUREL de la PLAINE D'OZON, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 1 rue Emile Littré, 86100 CHÂTELLERAULT, déclarée en sous-préfecture le 25 juin 1965, n° SIRET: 78151405400019, représentée par la présidente Sandrine FRIOCOURT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtellerault soutient les quatre maisons de quartiers de son territoire par un conventionnement annuel, en cohérence avec les contrats de projet agréés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.

Par courrier en date du 26 octobre 2022, le Centre Social d'Ozon a formulé une demande de subvention partielle pour l'année 2023, de 100 000 €.

Cette somme de 100 000 € représente environ 38 % du montant de la subvention attribuée en 2022 à l'association (292 600 €).

Pour mémoire, la commune a, par sa délibération n° 12 du 29 septembre 2022, décidé l'attribution d'une avance à hauteur de 50 000 € remboursable sur 4 ans conditionnée à une participation financière de la Caf de même hauteur, sous réserve que les documents et engagements financiers à transmettre par l'association, assurent de sa solvabilité à court et moyen terme.

Cependant, la situation financière du centre social d'Ozon se révèle encore plus fragile que celle issue de l'expertise du mois de décembre. Mi-janvier 2023, le centre social fait état d'un besoin en financement urgent de 200 000 € pour couvrir les salaires du mois de janvier ainsi que différents recouvrements antérieurs qui n'avaient pas été comptabilisés.

En conséquence, face aux risques juridique et financier que cette nouvelle situation fait peser sur la Ville, mais dans le souci de poursuivre son engagement au profit des habitants du quartier d'Ozon, il est proposé les conditions suspensives suivantes au versement de cette subvention de 100 000 € :

Le respect des engagements cumulatifs suivants :

- que la CAF confirme en plus de celui de la commune son engagement financier,*
- du respect des clauses figurant dans les conventions de prêt de 50 000 € consenti en octobre 2022 par la commune et la CAF, et notamment l'engagement de l'association à*

adopter un budget primitif 2023 de 700 000 € maximum en dépenses avec mise en œuvre d'un dispositif local d'accompagnement (DLA) compatible avec cet engagement,
– que les documents et engagements financiers en cours d'analyse, assurent de sa solvabilité à court et moyen terme

* * * * *

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,,

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000€,

VU la délibération n° 7 du conseil municipal du 27 janvier 2022 relative à la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée le 10 février 2022,

VU la délibération n° 12 du 29 septembre 2022 relative au prêt de renforcement du fonds de roulement au Centre Socio-culturel de la Plaine d'Ozon,

CONSIDÉRANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association,

CONSIDÉRANT l'intérêt général porté par l'association sur le territoire de la Plaine d'Ozon,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du versement de la subvention partielle de fonctionnement 2023 de 100 000€ au Centre Social d'Ozon.

Le règlement sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions défini dans le cadre du projet social de l'association.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement au projet de l'association. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue sous réserve du respect des engagements cumulatifs suivants :

- que la CAF confirme en plus de celui de la commune son engagement financier,
- du respect des clauses figurant dans les conventions de prêt de 50 000 € consenti en octobre 2022 par la commune et la CAF, et notamment l'engagement de l'association à adopter un budget primitif 2023 de 700 000 € maximum en dépenses avec mise en œuvre

d'un dispositif local d'accompagnement (DLA) compatible avec cet engagement,

- que les documents et engagements financiers en cours d'analyse, assurent de sa solvabilité à court et moyen terme.

- L'association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2-3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Châtelleraut dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que le programme d'actions ou l'action ou l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de la commune de Châtelleraut ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la commune de Châtelleraut n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour se terminer au versement de la subvention partielle et n'est pas reconductible.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La commune de Châtelleraut octroie au Centre Social d'Ozon une subvention partielle de 100 000 € pour la mise en œuvre des actions menées dans le cadre de son objet associatif tel que déterminé dans ses Statuts.

Des réunions de bilans d'étapes trimestriels sont mises en place entre l'adjoint délégué aux maisons de quartier de la ville, accompagné des services référents, et des représentants désignés par le Centre Social d'Ozon.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par le Centre Social d'Ozon de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la commune de Châtelleraut pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, si celle-ci reste infructueuse.

La résiliation dans les condition précitées implique la restitution de la subvention versée par la commune de Châtelleraut.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtelleraut, le

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 086-218600666-20230126-CM_20230126_012-DE



Pour l'association
La Présidente,

Pour la Commune de Chateaufort
Le maire-adjoint délégué,

Sandrine FRIOCOURT

Yasin ERGÜL